

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 100.532 du 5 novembre 2001

A. 88.611/IX-2152

En cause: Eddy HEYVAERT,
demeurant à BUGGENHOUT,
Bosdreef 4, boîte 1

contre :

la s.a. BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes L. DE SCHRIJVER et D. CORNELIS, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26 R, boîte 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1999 par Eddy HEYVAERT qui demande l'annulation de la décision de BELGACOM de maintenir la mention d'évaluation "1" qui lui a été attribuée et de la décision subséquente de BELGACOM du 3 novembre 1999 de le licencier à compter du 8 novembre 1999;

Vu l'arrêt n° 86.250 du 27 mars 2000 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 avril 2000 par la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Au moment des décisions attaquées, le requérant exerçait les fonctions de technicien adjoint chez BELGACOM.

À partir de 1996, les membres du personnel de BELGACOM sont évalués chaque année. Cette évaluation est exprimée par un chiffre allant de "5: performance exceptionnelle" à "1: performance nettement insuffisante".

Pour les années 1996 et 1997, le requérant reçoit chaque fois la mention finale "2: performance à améliorer".

Pour la période 1997-1998, la mention "1" lui est attribuée.

1.2. Au cours de la période d'évaluation 1998-1999, le requérant travaille sous la direction de différents chefs hiérarchiques.

Le 1er décembre 1998, son chef hiérarchique établit une évaluation intermédiaire pour la période s'écoulant du 1er juin 1998 au 17 novembre 1998. Il attribue au requérant la mention d'évaluation "1". Il y indique que le requérant a travaillé quelque temps à Anvers au projet scan and search où il devait uniquement effectuer un travail purement matériel, que ses prestations y ont été jugées de façon relativement positive mais que la gestionnaire des ressources humaines a néanmoins accéléré son départ parce qu'il ne s'adaptait pas dans l'organisation.

Le 21 mai 1999, il est réprimandé parce que sur une période très courte, il a fait l'objet de sept remarques et avertissements visant à corriger des erreurs relatives à son travail sans qu'aucune amélioration n'intervienne et concernant son comportement non-professionnel et inapproprié qui a déjà donné lieu à cinq demandes de justification.

Au cours de 1999, il est également procédé à plusieurs inscriptions défavorables sur sa fiche d'évaluation, lesquelles concernent toujours la qualité médiocre de son travail. En outre, six questions et réponses ainsi qu'une réprimande sont également mentionnées.

Par voie de conséquence, son chef direct lui attribue l'évaluation finale "1" le 2 août 1999.

1.3. Le requérant n'est pas d'accord et interjette appel le 3 août 1999 auprès du supérieur hiérarchique de l'évaluateur. Il indique notamment que son évaluation intermédiaire à Anvers fait défaut.

Le supérieur hiérarchique de l'évaluateur demande cette évaluation intermédiaire et, le 24 août 1999, un rapport lui est transmis à propos du travail effectué par le requérant à Anvers d'août à novembre 1998. Il y est écrit que le travail du requérant n'a suscité aucun problème.

Le 25 août 1999, le supérieur hiérarchique de l'évaluateur décide d'attribuer également au requérant la mention finale "1".

1.4. Le 25 août 1999, le requérant interjette appel auprès de la chambre de recours. Celle-ci émet le 18 octobre 1999, par sept voix contre trois, l'avis que la mention d'évaluation attribuée est justifiée. Cet avis est motivé de la manière suivante:

"Considérant que la Chambre, après avoir pris connaissance du dossier d'évaluation soumis en cause et après avoir entendu les deux parties, est convaincue des manquements évoqués.

Considérant que les éléments de défense avancés à l'audience ne sont pas considérés par la Chambre comme étant suffisamment solides pour modifier la mention d'évaluation attribuée".

1.5. Par décision du PME - Director Human Resources Management de BELGACOM du 3 novembre 1999, le requérant est licencié d'office en application de l'article 144, § 1er, du statut du personnel administratif de BELGACOM en vertu duquel l'attribution pour la seconde fois consécutive d'une mention d'évaluation "1" entraîne la cessation définitive des fonctions.

1.6. Par lettre recommandée du 4 novembre 1999, le greffier de la chambre de recours communique au requérant que celle-ci a rendu un avis négatif, que par

conséquent, conformément à l'article 132, alinéa 2, du statut du personnel administratif de BELGACOM, la décision contestée est maintenue et qu'en application de l'article 144, § 1er, du statut du personnel administratif de BELGACOM, le requérant est licencié d'office à la suite d'une seconde attribution consécutive d'une mention d'évaluation "1". Il transmet au requérant une copie tant du procès-verbal de la séance de la chambre de recours que de la décision de licenciement.

2. De la recevabilité

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la demande est irrecevable dans la mesure où elle serait dirigée contre l'avis de la chambre de recours étant donné qu'en vertu de l'article 119, § 1er, du statut, cette chambre se prononce uniquement par voie d'avis; qu'elle fait également valoir dans une seconde exception que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à sa demande au motif que les moyens qu'il invoque concernent tous le non-respect des règles de procédure qui ne sont pas d'ordre public alors que la ratio legis de ces prescriptions a été respectée, de sorte qu'il n'a subi aucun préjudice à la suite de l'éventuel non-respect de ces formalités et n'a donc pas intérêt à invoquer ces moyens;

2.2. Considérant que le recours du requérant n'est pas dirigé contre l'avis de la chambre de recours mais bien contre l'attribution définitive de la mention d'évaluation qui, selon les dispositions de l'article 132, alinéa 2, du statut du personnel administratif, résulte de l'avis défavorable de la chambre de recours, de sorte que cette exception ne saurait être retenue; que l'allégation selon laquelle le requérant ne saurait être lésé par l'éventuel non-respect des règles de procédure dont il dénonce la violation dans ses moyens, emporte qu'il faut examiner les moyens au préalable; que l'exception est ainsi liée au fond;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 119 et 132 du statut du personnel administratif de BELGACOM; qu'il allègue

à cet égard qu'après l'avis de la chambre de recours, aucune nouvelle décision n'a été prise alors que la partie défenderesse estime qu'une telle décision est bel et bien intervenue puisqu'elle licencie le requérant sur la base d'une seconde mention "1", de sorte que l'on a admis que la chambre de recours a pris elle-même cette décision, ce qui est contraire aux articles 119 et 132 dont il apparaît que la chambre de recours a uniquement une compétence consultative et que, selon le requérant, la décision finale devait être prise par le conseil d'administration de BELGACOM;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'article 132, alinéa 2, du statut du personnel administratif de BELGACOM dispose que lorsque l'avis de la chambre de recours est défavorable, la décision contestée, à savoir la décision d'évaluation du supérieur hiérarchique de l'évaluateur, est maintenue; qu'une décision déjà prise étant maintenue dans ce cas, il n'y a aucune raison de devoir la confirmer de nouveau par une décision explicite, a fortiori d'obliger le conseil d'administration de prendre cette décision; que ce n'est pas non plus prescrit quelque part et n'est pas davantage conforme aux dispositions du statut du personnel administratif de BELGACOM; que l'article 132, alinéa 1er, dispose que la décision finale doit uniquement être prise par le conseil d'administration lorsqu' à la suite d'un partage des voix, la chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant et que, vu les dispositions de l'article 132, alinéa 2, du statut du personnel administratif, l'application de son article 144, § 1er, n'implique nullement que la partie défenderesse part du principe que la chambre de recours aurait pris une décision; qu'à la suite de l'avis défavorable de la chambre de recours, l'évaluation a été maintenue par la communication faite conformément à l'article 144 du statut du personnel de BELGACOM annonçant au requérant qu'il était licencié, de sorte qu'une décision explicite distincte est effectivement intervenue après la procédure de recours administratif;

3.3. Considérant que le requérant réplique que l'autorité qui a pris la décision de licenciement n'a pas décidé de maintenir l'évaluation attribuée, que cela n'a pas davantage été décidé par un autre organe de BELGACOM; que pareille décision ne peut non plus résulter de la simple référence à l'avis de la chambre de recours, ni de la

circonstance que l'autorité qui a décidé du licenciement aurait estimé que les conditions de licenciement d'office étaient remplies;

3.4. Considérant que la partie défenderesse soutient encore dans son dernier mémoire qu'elle voit la décision de maintien de l'évaluation dans la confirmation de l'avis de la chambre de recours qui est reproduit comme suit dans la décision de licenciement attaquée:

"Considérant que les moyens de défense avancés à la séance de la chambre de recours du lundi 18 octobre 1999 par le requérant et son défenseur, M. Delodder Georges, n'étaient pas de nature à énerver ou à réfuter les éléments invoqués dans le dossier d'évaluation et que la chambre, après délibéré, estimait, par 7 voix contre 3, que la mention d'évaluation 1 attribuée reste justifiée";

qu'il est dès lors effectivement question, selon la partie défenderesse, d'une décision explicite distincte intervenue après la procédure de recours administratif;

3.5. Considérant que l'article 132 du statut du personnel administratif de BELGACOM s'énonce comme suit:

"Lorsqu'à la suite d'un partage des voix, la chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la chambre de recours. Si la décision du conseil d'administration ou de son délégué s'écarte de l'avis de la chambre de recours, celle-ci est dûment motivée. La décision du conseil d'administration ou de son délégué ne peut pas être pour le requérant plus défavorable que la décision contestée.

Lorsque l'avis de la chambre de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue.

Le greffe de la chambre de recours informe l'intéressé de la décision du conseil d'administration ou de son délégué ou, le cas échéant, de l'avis négatif de la chambre de recours.";

3.6. Considérant que dans le cas d'un recours administratif organisé, l'autorité est tenue de se prononcer explicitement sur le recours; que cette décision, quelle qu'en soit la teneur, ne peut être considérée comme étant une décision purement

confirmative, ne fût-ce que parce qu'elle requiert une reconsidération du dossier sur la base des éléments invoqués dans la requête; qu'en l'espèce, le requérant a saisi la chambre de recours le 25 août 1999 et a été entendu par cette chambre; qu'il a ainsi engagé la procédure prescrite par le statut contre la décision du supérieur hiérarchique de l'évaluateur et que cette procédure devait se clôturer par une décision définitive explicite; que cette procédure ne peut être censée s'être achevée par la décision de la chambre de recours parce que l'article 119, § 1^{er}, 2°, du statut du personnel administratif de BELGACOM investit celle-ci uniquement d'une mission consultative; que la circonstance qu'en vertu de l'article 132, alinéa 2, du statut un avis "défavorable" de la chambre de recours implique que "la décision contestée est maintenue" ne peut pas non plus signifier, et ce compte tenu de l'obligation de statuer sur le recours formé, que le recours du membre du personnel aurait ainsi pris fin; que compte tenu de ce qui précède, l'article 132, alinéa 2, dans la mesure où il dispose que "la décision contestée est maintenue", doit être lu en ce sens que l'administration est tenue d'encore rejeter expressément le recours après la décision de la chambre de recours; que la procédure ne peut donc pas davantage être close par une simple considération figurant dans une autre décision, comme la décision de licenciement, dont il peut simplement s'inférer qu'une mention d'évaluation "reste justifiée"; qu'en outre, le statut du personnel administratif de BELGACOM ne paraît pas désigner d'organe qui soit compétent pour prendre la décision de maintien de la décision contestée devant la chambre de recours; que cette lacune ne permet toutefois pas à la partie défenderesse de faire prendre cette décision par n'importe quel organe; que, compte tenu du caractère obligatoire de l'avis de la chambre de recours et du fait que le texte même fait état du "maintien" de la décision prise antérieurement, cette décision doit donc s'interpréter en toute logique en ce sens que la décision finale de maintenir l'évaluation est prise par l'organe dont émane la décision; qu'en l'espèce, la décision d'évaluation dont le requérant a saisi la chambre de recours a été prise par le supérieur hiérarchique de l'évaluateur du requérant; qu'il lui appartenait dès lors de prendre explicitement la décision définitive de maintenir la mention d'évaluation "1" du requérant; qu'il n'existe toutefois pas de décision finale explicite de maintien de la mention d'évaluation "1" du requérant, de sorte que son absence entache la validité en droit de la décision de licencier le requérant en vertu de l'article 144, § 1^{er}, 3°, du statut du personnel administratif de BELGACOM; que la

demande d'annulation de la décision du 3 novembre 1999 formée par le requérant est dès lors fondée et que dans la mesure où elle est dirigée contre la "décision" de maintenir son évaluation, ce recours n'est pas recevable à défaut d'objet;

Considérant que le bien-fondé du moyen ayant été reconnu, la seconde exception soulevée par la partie défenderesse est, par conséquent, rejetée;

Considérant qu'il suit également de ce qui précède que le quatrième moyen du requérant, dirigé contre la décision de licenciement, est également fondé,

DÉCIDE:

Article 1er.

Est annulée la décision de BELGACOM du 3 novembre 1999 portant licenciement de Eddy HEYVAERT.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de BELGACOM.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq novembre 2000
un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.